

CONSOLIDATION

CODIFICATION

List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order

Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC)

SI/2018-17 TR/2018-17

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Yukon Draba (Draba yukonensis)
Back to COSEWIC

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC)

ANNEXE

Déclaration des motifs du renvoi de l'évaluation de la drave du Yukon (Draba yukonensis) au COSEPAC Registration SI/2018-17 February 21, 2018

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order

P.C. 2018-53 February 1, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the Species at Risk Act[®]

- (a) refers the assessment of the status of the Yukon Draba (*Draba yukonensis*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further consideration; and
- **(b)** approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the referral back to COSEWIC.

Enregistrement TR/2018-17 Le 21 février 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC)

C.P. 2018-53 Le 1er février 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) renvoie l'évaluation de la situation de la drave du Yukon (*Draba yukonensis*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour réexamen;
- b) agrée que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Yukon Draba (*Draba yukonensis*) Back to COSEWIC

Yukon Draba is a small herbaceous mustard plant. At the time of COSEWIC's assessment in 2011, the only occurrence known worldwide was in a single meadow complex in southwestern Yukon. The meadow complex is under threat from industrial activities, nearby human habitation, invasive species, trampling by humans and forest encroachment. Given the rarity of suitable habitat within the range of natural dispersal, the restricted range and extreme population fluctuations as understood at the time of the assessment, COSEWIC proposed that the Yukon Draba be designated as endangered. However, since the publication of the assessment, COSEWIC has advised that a reassessment is warranted based on new information regarding the species range in Canada and its population dynamics.

ANNEXE

Déclaration des motifs du renvoi de l'évaluation de la drave du Yukon (*Draba yukonensis*) au COSEPAC

La drave du Yukon est une petite moutarde herbacée. Au moment de l'évaluation par le COSEPAC en 2011, elle n'est connue à l'échelle mondiale que dans un complexe de prés dans le sud-ouest du Yukon. Le complexe de prés est menacé par des activités industrielles, la proximité de zones d'habitation humaine, des espèces envahissantes ainsi que par le piétinement par les humains et l'empiètement de la forêt. Étant donné la rareté d'habitat convenable dans l'aire de dispersion naturelle, l'aire de répartition restreinte et les fluctuations extrêmes de la population au moment de l'évaluation, le COSE-PAC a proposé que la drave du Yukon soit inscrite comme étant en voie de disparition. Toutefois, depuis la publication de l'évaluation, le COSEPAC a indiqué qu'une réévaluation s'impose en raison de nouveaux renseignements sur l'aire de répartition de l'espèce au Canada et de la dynamique de la population.